

COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze septembre, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie à dix-neuf heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 7 septembre 2021,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 15

Nombre de votants : 18

Etaient présents : Michel DUPONT, Philippe LAQUAY-PINSET, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Valérie DEVENDEVILLE, Olivier TYTGAT, Jean-Michel HAVEZ, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénald DUREUX, Aurore PENNORS, Amandine TEYS

Absents ayant donné procuration : Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Emilie VANDERBAUWEDE

Secrétaire de séance : Amandine TEYS

Ordre du jour :

- Retrait de la délibération du 18 mai 2021 approuvant la révision du PLU
- Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- Signature d'une convention opérationnelle avec l'EPF pour l'ilot des Roses
- Signature d'une convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- Remboursement d'une location de salle des fêtes
- Avis sur des demandes de retrait du SIDEN SIAN
- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public et de la redevance d'occupation du domaine public provisoire 2021
- Signature d'une convention avec la CAF pour l'attribution d'une subvention au titre de l'investissement local pour les travaux d'intégration de la garderie dans l'école Daniel Devendeville
- Question diverse : fixation d'un tarif pour des locations récurrentes des salles de la Marque Page

I - Retrait de la délibération d'approbation de la révision du PLU du 18 mai 2021

Par délibération du 18 mai 2021, le conseil municipal d'Ennevelin approuvait la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, par courrier du 16 juillet 2021, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Nord ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation de la révision du PLU, sur trois points principaux :

- Concernant la consommation foncière, les services du contrôle de légalité estiment que les études fournies et le diagnostic agricole complété manquent de précisions sur la justification du projet de développement de la zone économique dite « Pèvele Parc ». En effet, la disponibilité du site AGFA sur la commune de Pont-à-Marcq ne permet plus de justifier la consommation d'une superficie importante de terres agricoles sur la commune d'Ennevelin.
- Concernant la prise en compte des risques, le rapport de présentation du PLU doit être complété par une analyse des phénomènes qui ont été reconnus comme des catastrophes naturelles
- Concernant les espaces agricoles et forestiers, le règlement des constructions en secteur Ns doit être précisé notamment sur l'emprise au sol des aménagements et installations légères. En outre, des précisions doivent être apportées dans la partie réglementaire pour les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, afin notamment de confirmer que ces changements d'usage ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère de la commune.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération d'approbation de la révision du PLU du 18 mai 2021.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi du 13 décembre 2000, dite « Solidarités et Renouveau Urbain »
- les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,
- l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- la délibération du 18 mai 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant :

- la demande des services de la Préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation de cette procédure,
- la prise de compétence PLUi par la Communauté de Communes Pévèle Carembault à compter du 1^{er} juillet 2021

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme indiquant que "L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date [...] du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune [...] dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date [...] du transfert de la compétence".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de répondre favorablement à la demande du contrôle de légalité demandant le retrait de la délibération d'approbation de la révision du PLU du 18 mai 2021. Le Conseil municipal demande à la Communauté de Communes Pévèle Carembault de procéder au retrait de l'approbation de la révision du PLU d'Ennevelin et de reprendre la procédure de révision du PLU.

II – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

En effet, les recettes de fonctionnement de la commune sont en grande partie issues des impôts directs et les niveaux de services nécessaires à satisfaire la population, y compris celle issue des nouvelles constructions, ne permet pas de priver les finances communales de cette source de financement.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

III - Signature d'une convention opérationnelle avec l'EPF pour l'ilot des Roses

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en 2016, une convention avait été signée avec l'EPF (Etablissement Public Foncier) pour qu'il accompagne la commune dans la réalisation du projet de l'ilot des Roses notamment via le portage du foncier.

Dans ce cadre, une étude de capacité et de faisabilité a été réalisée et a permis entre autres de déterminer les accès à cet ilot ainsi que le nombre de logements possibles et leurs typologies.

L'étude a permis notamment d'étudier les possibilités programmatiques de cet espace et leur faisabilité économique.

Ce portage foncier a amené l'EPF, sur les 5 années de cette convention initiale, à acquérir 3 252 m².

Néanmoins, l'aboutissement de cette opération nécessite un délai supplémentaire qui permettra éventuellement de réaliser une déclaration d'utilité publique, procédure pour laquelle l'EPF propose de nous accompagner.

Par conséquent, il conviendrait de conventionner pour un accompagnement de l'EPF pour 5 années supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre avec l'EPF toutes les études nécessaires à l'aboutissement de cet aménagement de l'îlot des Roses.

IV - Signature d'une convention de financement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Le plan de relance présenté par le Gouvernement le 3 septembre 2020 visant à faire face aux conséquences économiques et sociales provoquées par l'épidémie de la Covid-19, comportait un volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif. Dans ce cadre, le Ministère de l'Education nationale a lancé un appel à projets centré sur le 1er degré qui visait à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public d'éducation. Il était fondé sur deux volets principaux : l'équipement numérique des écoles et les services et ressources numériques.

Pour cela, l'Etat a choisi d'investir 105 millions d'euros afin de soutenir la transformation numérique de l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (du CP au CM2) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base tel qu'il est défini dans le cahier des charges de l'appel à projet. Les communes qui souhaitaient déposer un dossier devaient le faire avant le 31 Mars 2021.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune a déposé un dossier le 1^{er} mars 2021. Celui-ci a été réputé complet le 18 mars 2021.

La demande portait sur 5 classes éligibles pour 122 élèves

-volet équipement / socle numérique de base : 14 734 €TTC – Montant de subvention demandée : 10 313 €

-volet services et ressources numériques : 2 298 €TTC – Montant de subvention demandée : 1 149 €.

Par mail en date du 21 Juin 2021, la commune a été informée que le dossier de demande de subvention déposé au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (5SNEE) a été retenu pour cette première vague de sélection.

Le montant total de la subvention s'élève à 11 462 euros maximum sur un total de 17 032 € TTC de dépenses.

La réalisation des acquisitions doit être faite avant le 31 décembre 2021.

Aujourd'hui il convient de signer la convention d'attribution de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de financement

Charge Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions sur lesquelles la commune s'est engagée dans une volonté d'amélioration des services rendus à et par notre école publique.

V- Remboursement d'une location de salle des fêtes

M. le Maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur GLORIEUX, qui avait réservé la salle des fêtes le week-end du 24 et 25 octobre 2020 et avait dû ajourner sa manifestation du fait de la crise sanitaire. Il avait demandé dans un premier temps de repousser cette manifestation au week-end des 25 et 26 septembre 2021. Néanmoins, il nous a fait savoir début juillet 2021 qu'il souhaitait annuler cette réservation.

Cette demande d'annulation ayant été faite plus de deux mois avant la date de location, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter cette demande d'annulation et de rembourser à Monsieur GLORIEUX l'acompte de 200 € qu'il avait versé en mars 2020. Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Accepte d'annuler la réservation de Monsieur GLORIEUX du 25 septembre 2021

Décide de rembourser à Monsieur GLORIEUX la somme de 200 euros, correspondant à son acompte (titre de recette 121/2020).

VI - Retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 18 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

VII - Retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN Compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 18 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

VIII - Retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) - Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 18 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « *Assainissement Non Collectif* ».

IX - Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) - Compétence C1 « Eau Potable »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 18 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS

Le Conseil Municipal, accepte le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « *Eau Potable* ».

X - GRDF – Redevance d’occupation provisoire du domaine public 2021 (RODPP 2021) et redevance d’occupation du domaine public 2021 (RODP 2021)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 19 juillet 2017 par laquelle la commune avait institué le principe de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz.

GRDF a informé la commune que la RODPP 2021, qui concerne les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2021, porte sur une longueur de canalisations de 86 m, au taux retenu de 0,35 €/mètre avec un taux de valorisation de 1,09, soit un montant pour la RODPP 2021 de 32,81 €.

Par ailleurs, GRDF a également informé la commune que la RODP 2021, porte sur une longueur de canalisations de 11 623 m, au taux retenu de 0,035 €/mètre avec un taux de valorisation de 1,27, soit un montant pour la RODP 2021 de 643,66 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide donc à l’unanimité de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public provisoire par application du taux maximum soit 0,35 €, soit pour 2021 un montant s’élevant à 32,81 €, et pour l’occupation du domaine public à 0,035 € pour l’année 2021 soit un montant de 643,66 €.

Le montant total RODP 2021 et RODPP 2021 s’élève donc à 676,47 €.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de recouvrer cette somme auprès de GRDF.

XI - Demande de subvention au titre de l’Aide à l’investissement sur Fonds Locaux auprès de la CAF du Nord

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le chantier d’intégration de la garderie périscolaire dans l’école primaire Daniel Devendeville, permettant ainsi de regrouper l’ensemble de nos locaux scolaires et d’accueillir les enfants dans des conditions optimales sur les temps périscolaires.

La CAF est partenaire de la commune sur les actions ayant trait à la garderie périscolaire, et c’est dans ce cadre qu’un travail partenarial a été établi pour monter un dossier de demande d’aide à l’investissement sur fonds locaux, la nouvelle garderie périscolaire étant uniquement et spécifiquement destinée à accueillir ces animations périscolaires. Cette aide permet de subventionner une partie des travaux d’équipement ainsi que des acquisitions de mobilier et d’informatique.

Lors de sa séance du 14 juin 2021, la commission d’attribution de la CAF du Nord a décidé d’allouer à la commune une somme de 56 994,59 € dans le cadre de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer toute convention et documents relatifs à cette subvention.

XII – Question diverse : Fixation d’un tarif pour des locations récurrentes de courte durée des salles de la Marque Page

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie est de plus en plus souvent sollicitée par des structures privées ou des collectivités (telles que la communauté de communes Pévèle Carembault) pour des utilisations régulières, voire hebdomadaires, de la salle d’animation et de la salle d’expression de la Marque Page, mais uniquement sur des créneaux horaires limités.

Si des tarifs avaient été fixés à la journée ou au week-end pour la salle d’animation, ils ne sont pas applicables pour ce type de demande.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il l’instauration d’un tarif supplémentaire, pour la salle d’animation comme pour la salle d’expression de la Marque Page, applicable dans le cadre d’utilisations régulières de ces salles qui seront encadrées par des conventions spécifiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l’unanimité, de fixer ce tarif à **25 euros / heure**.

Les montants de locations feront l’objet de titres mensuels accompagnés d’un certificat administratif récapitulant le nombre d’heures d’utilisation de la ou des salles par les entités correspondantes.

*L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
Le Maire, Michel DUPONT*